

Le Premier Ministre

n° 5933/SG

Paris, le 10 mai 2017

à

Mesdames et Messieurs les ministres

Objet : Sécurité routière au sein des services de l'Etat et de ses établissements publics - Identification du conducteur ayant commis une infraction au code de la route à l'aide d'un véhicule mis à sa disposition par l'administration

Références :

- circulaire du Premier ministre n° 5767/SG du 16 février 2015 relative à la mutualisation et à l'optimisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et des opérateurs
- circulaire du Premier ministre n° 5072/SG du 20 juin 2005 relative aux cortèges officiels et escortes
- circulaire du Premier ministre n°5225/SG du 18 mai 2007 relative aux escortes motocyclistes
- article 530-3 du code de procédure pénale ; article L. 121-6 du code de la route

Annexes :

- Les sept engagements concrets pour une conduite responsable des véhicules dans les ministères et les opérateurs de l'Etat
- Informations à déclarer lors de l'immatriculation d'un véhicule de l'administration, d'un changement d'adresse, de service propriétaire, ou d'un changement de rattachement administratif.

1. Un très grand nombre d'infractions est constaté à l'encontre de véhicules dont le certificat d'immatriculation est au nom d'une personne morale.

La loi, aux articles L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route, prévoit l'obligation pour le représentant légal de la personne morale de désigner le conducteur responsable de l'infraction constatée sans interception. Cette obligation est applicable à l'ensemble des personnes morales (aussi bien les entreprises, que l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics...).

Toutefois, parce qu'aucune sanction n'était prévue, il arrivait que la personne morale paie en lieu et place du contrevenant qui échappait ainsi à la perte de points. Un tel procédé est déresponsabilisant non seulement pour l'auteur de l'infraction, mais aussi pour l'organisme qui l'emploie. Il met en danger la vie des employés et celle des autres usagers de la route en n'encourageant pas au respect des règles par un abaissement du solde de points de nature à faire changer le comportement du conducteur. Il engendre également une différence de traitement entre les conducteurs, ce qui nuit à l'acceptabilité du contrôle-sanction automatisé (CSA).

Or les accidents de la route sont la première cause de mortalité au travail, justifiant que soient étendus aux trajets professionnels les effets positifs découlant du système de contrôle automatisé.

C'est pourquoi le **comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015** a décidé de créer une sanction assortie à l'obligation de révéler l'identité du conducteur, pour éviter que ce dernier ne puisse se soustraire à sa responsabilité et pour lui permettre d'être destinataire du signal d'alerte que constitue la perte de points. La contravention ainsi créée est de nature à responsabiliser les représentants des personnes morales ne mettant pas en œuvre des procédures permettant d'identifier les auteurs des infractions commises en conduisant des véhicules mis à disposition par leur employeur (contravention de non révélation de l'identité du conducteur).

En application de cette mesure, l'article 34 de la loi pour la modernisation de la Justice du XXIème siècle a modifié l'article 530-3 du code de procédure pénale et créé l'article L. 121-6 du code de la route, afin notamment de sanctionner le non-respect de cette obligation de désigner les conducteurs en cas de contraventions au code de la route. Cette mesure est entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017. Ce système devrait conduire ceux des employeurs qui ne le font pas déjà à mettre en place un système de suivi des conducteurs des véhicules qu'ils mettent à leur disposition.

Cette sanction n'est pas applicable à l'Etat en tant que personne morale (article 121-2 du code pénal), mais il ne serait pas envisageable que les services de l'Etat soient exonérés d'obligations similaires, dès lors qu'il doit montrer l'exemple, et qu'il lui incombe d'élaborer une politique responsable visant à assurer la **sécurité des agents** appelés à utiliser ses véhicules.

C'est la raison pour laquelle le comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015 a également décidé de suivre une logique similaire pour l'administration. Celle-ci devra ainsi systématiquement communiquer à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) l'identité du conducteur qui commet une infraction avec un véhicule

administratif mis à sa disposition, sauf motif légitime inhérent à la mission, tel que précisé selon les articles R. 432-1 et R. 432-2 du code de la route et dans les circulaires du Premier ministre du 20 juin 2005 puis du 18 mai 2007 cités en références.

Il est précisé que le centre automatisé de constatation des infractions routières (CACIR), qui procède au traitement des messages d'infraction et constate les infractions à la circulation routière relevées au moyen des systèmes de contrôle automatique portera une attention particulière aux infractions commises au moyen de véhicules d'intérêt général, mentionnés au 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route, pour lesquels les articles R. 432-1 et R. 432-2 du code de la route prévoient, pour des motifs légitimes inhérents à la mission, des dispositions dérogatoires aux règles de circulation. Le CACIR effectuera ainsi une première sélection des messages d'infraction afin que les conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires et bénéficiant de facilité de passage relevant des articles précités (c'est-à-dire ceux munis d'avertisseurs spéciaux agissant dans les cas nécessités par l'urgence de leur mission) ne fassent pas l'objet de verbalisations.

Une fois l'infraction constatée et examinée au regard des nécessités inhérentes aux missions, tous les avis de contravention seront systématiquement adressés au service d'affectation du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

A cet égard, lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule acquis par votre service gestionnaire de flotte, lors d'un déménagement ou à l'occasion du changement de service affectataire, je vous demande de déclarer avec précision les éléments indiqués dans l'annexe 2.

Il appartient à chaque ministère, pour ses services centraux et déconcentrés, de désigner la personne responsable des systèmes de suivi nécessaires à l'identification et à la communication à l'ANTAI de l'identité du conducteur ayant commis une infraction au code de la route à l'aide d'un véhicule mis à sa disposition. Chaque ministère devra veiller à ce qu'il en soit de même pour les opérateurs et établissements publics relevant de sa tutelle. Le service pourra, le cas échéant, contester la constatation de l'infraction en justifiant de la légitimité du motif inhérent à la mission. Enfin, à compter de 2018, l'ANTAI publiera un rapport annuel faisant état du taux de désignation qu'elle aura calculé pour chaque administration.

Parce qu'une telle mesure contribue à réduire le risque d'accidents routiers, elle représente un réel engagement pour la sécurité des agents publics et doit être portée au plus haut niveau de chaque ministère.

2. Plus généralement, chaque ministère est invité à mettre en place une politique interne sur la base des sept engagements concrets suivants, (développés dans l'Annexe 1) :

- limiter aux cas d'urgence les conversations téléphoniques avec kit mains libres au volant ;
- prescrire la sobriété sur la route ;
- exiger le port de la ceinture de sécurité ;
- ne pas accepter le dépassement des vitesses autorisées ;
- intégrer des moments de repos dans le calcul des temps de trajet ;
- favoriser la formation à la sécurité routière ;
- encourager les conducteurs de deux-roues à mieux s'équiper.

Il appartiendra à chaque administration (administration centrale, services déconcentrés), d'intégrer ces mesures dans son règlement d'utilisation des véhicules, tel que prévu par la circulaire du 16 février 2015 citée en référence, et de veiller à ce qu'il en soit fait de même chez les opérateurs et établissements publics de l'État relevant de sa tutelle. De même, une information particulière sur ces mesures devra également être intégrée dans les interventions visant à sensibiliser les agents exposés au risque routier que les ministères sont appelés à mettre en place dans le cadre de la circulaire du 17 octobre 2016 (RDF1630682C) de la ministre de la fonction publique relative aux priorités interministérielles fixées à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l'Etat. Enfin, la prochaine feuille de route interministérielle en matière de santé sécurité au travail prendra en compte la prévention des risques routiers pour les agents publics.

Chaque année, les ministres adresseront premier ministre sous le timbre du délégué interministériel à la sécurité routière un rapport faisant état des mesures prises et des bonnes pratiques mises en œuvre au sein de leurs services ainsi qu'au sein des services des opérateurs et établissements publics relevant de leur tutelle, pour limiter les risques d'accidents sur la route au cours de l'année écoulée.

L'objectif fixé par le Gouvernement de réduire de moitié la sinistralité sur les routes à l'horizon 2020 impose de prendre en compte l'ensemble des facteurs de risques et d'impliquer tous les acteurs de la route dans une action permanente de lutte contre l'insécurité routière. Il vise aussi à améliorer la sécurité de l'ensemble de ses agents.



Bernard CAZENEUVE

ANNEXE 1

Les sept engagements concrets pour une conduite responsable des véhicules dans les ministères et les opérateurs de l'Etat :

- **nous limitons aux cas d'urgence les conversations téléphoniques avec kit mains libres au volant**

- Nous n'engageons pas de conversation téléphonique avec un collaborateur en situation de conduite.
- Nous demandons à nos agents de ne pas tenir de conversation téléphonique en conduisant, et leur recommandons de reporter leurs appels.
- Nous nous engageons à promouvoir auprès de nos agents les applications "mode conduite".

- **nous prescrivons la sobriété sur la route**

- Nous nous engageons à prévoir lors des réceptions dans nos services un dispositif de prévention de la conduite en état alcoolisé.
- Nous nous engageons pour les repas organisés dans le cadre du service à promouvoir la sobriété comme bonne pratique professionnelle.
- Nous nous engageons à sensibiliser nos collaborateurs à l'importance d'empêcher un collègue qui aurait bu de prendre la route.

- **nous exigeons le port de la ceinture de sécurité**

Nous nous engageons à demander à nos agents de s'assurer lors de leurs déplacements professionnels du port de la ceinture pour eux-mêmes et pour les autres passagers.

- **nous n'acceptons pas le dépassement des vitesses autorisées**

- Nous nous engageons à ne jamais placer un agent dans une situation l'obligeant à commettre un excès de vitesse pour remplir ses missions.
- Nous nous engageons à toujours demander à nos agents, en cas d'infraction, d'en assumer la sanction.

- **nous intégrons des moments de repos dans le calcul des temps de trajet**

- Nous nous engageons à nous assurer que les déplacements de nos agents sont compatibles avec le respect du code de la route.

- Nous prescrivons des moments de repos suffisants et conformes aux dispositions du code de la route- Nous nous engageons à organiser le travail de façon à limiter autant que possible les déplacements routiers.

- **nous favorisons la formation à la sécurité routière**

Nous nous engageons à sensibiliser ou former nos agents à la sécurité routière et à l'écoconduite.

- **nous encourageons les conducteurs de deux-roues à mieux s'équiper**

- Nous nous engageons à fournir à nos agents se déplaçant à deux-roues dans le cadre de leur temps de travail les équipements de sécurité obligatoires (casques et gants homologués).

- Nous développons des incitations favorisant l'usage d'équipements supplémentaires.

ANNEXE 2

Lors de la demande d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion acquis par votre service gestionnaire de flotte, ou lors d'un déménagement, je vous demande :

- de déclarer l'intitulé et l'adresse précis du service, ainsi que l'adresse électronique fonctionnelle du gestionnaire de flotte chargé d'attribuer les amendes aux agents concernés.

- de déclarer systématiquement l'usage « administration civile de l'Etat (ACE)» ou « véhicule militaire (MIL)» conformément aux articles 4 et 15 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules.

Pour que l'information communiquée par vos soins aux services préfectoraux chargés de l'immatriculation des véhicules soit utile, vous veillerez à bien saisir dans le SIV le code du tableau général des propriétés de l'Etat (TGPE) en vous référant à la liste des codes en vigueur depuis le 24 juin 2013 rappelée ci-dessous.

Nouvel intitulé TGPE pour immatriculation
au 24 juin 2013
01001 Présidence de la République
01002 Parlement
10001 Premier ministre - services centraux
10003 Premier ministre - services déconcentrés
10004 Premier ministre – opérateurs et établissements publics
13001 Culture et communication - services centraux
13002 Culture et communication - services déconcentrés
13003 Culture et communication – opérateurs et établissements publics
16001 Affaires étrangères - services centraux
16003 Affaires étrangères – opérateurs et établissements publics
16201 Affaires étrangères - services extérieurs
22001 Agriculture - services centraux
22002 Agriculture - services déconcentrés
22003 Agriculture – opérateurs et établissements publics
24001 Ecologie - services centraux
24002 Ecologie - services déconcentrés
24003 Ecologie - opérateurs et établissements publics
28001 Défense - services centraux
28002 Défense - services déconcentrés
28003 Défense - opérateurs et établissements publics
29001 Economie Finances - services centraux
29002 Economie Finances - services déconcentrés
29003 Economie Finances - opérateurs et établissements publics
33001 Santé Sports Travail - services centraux
33004 Santé Sports Travail - opérateurs et établissements publics
33201 Santé Sports Travail - services déconcentrés
38001 Education nationale - services centraux
38002 Education nationale - services déconcentrés
38003 Education nationale - opérateurs et établissements publics
38004 Enseignement supérieur Recherche - services centraux

38005 Enseignement supérieur - opérateurs et établissements publics
38006 Recherche - opérateurs et établissements publics
46001 Intérieur - services centraux
46002 Intérieur - services déconcentrés
46003 Intérieur - opérateurs et établissements publics
51001 Justice - services centraux
51002 Justice - services déconcentrés
51003 Justice - opérateurs et établissements publics

ANNEXE 3

Les infractions pouvant être constatées par l'intermédiaire des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation et par l'intermédiaire de la vidéoprotection, prévues par le décret n° 2016-1955 du 28 décembre 2016, sont :

1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 du code de la route ;

2° L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 412-6-1 ;

3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 412-7 ;

4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 ;

5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;

6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 ;

7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6 ;

8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;

9° Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-16 ;

10° L'engagement dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu aux deuxième et quatrième alinéas de l'article R. 415-2 ;

11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;

12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2.